DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 1980

portant approbation de certains transports de viandes bovines effectués par l'organisme d'intervention irlandais pendant l'année 1979

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/352/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/78 (4), et notamment son article 3 paragraphe 1 sous h),

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1er, de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les dépenses pour certains transports de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 et l'article 11 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2650/79 (6), ont modifié, à compter du 1er octobre 1978, les conditions du financement des transports de viande bovine d'intervention ;

considérant que l'Irlande a été autorisée, par les décisions 79/62/CEE (7), 79/388/CEE (8), 79/637/CEE) (9), modifiée par la décision 79/806/CEE (10), et 79/835/CEE (11) de la Commission, modifiée par la décision 80/57/CEE (12), à stocker dans d'autres États membres une quantité de 25 000 tonnes de viandes avec os et de 11 500 tonnes de viandes sans os ;

considérant que, en application de ces autorisations, l'Irlande a communiqué à la Commission les motifs qui ont rendu nécessaires les transports, effectués pendant l'année 1979, d'environ 24 000 tonnes de viandes bovines prises en charge par son organisme d'intervention et a demandé que ces transports soient approuvés ; que ces motifs justifient l'approbation de ces transports ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Conformément à l'article 3 paragraphe 1 sous h) du règlement (CEE) n° 2305/70, les transports, effectués pendant l'année 1979 vers d'autres États membres, des quantités suivantes de viandes bovines prises en charge par l'organisme d'intervention irlandais, sont approuvés :

— environ 21 330 tonnes de viandes avec os,
— environ 2 745 tonnes de viandes désossées.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 68 du 10. 3. 1978, p. 5.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 304 du 30. 11. 1979, p. 9.
(7) JO n° L 14 du 20. 1. 1979, p. 24.
(8) JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 46.
(9) JO n° L 182 du 19. 7. 1979, p. 29.
(10) JO n° L 237 du 21. 9. 1979, p. 35.
(11) JO n° L 257 du 12. 10. 1979, p. 44.
(12) JO n° L 19 du 25. 1. 1980, p. 62.